MAIRIE DE SAINT-ZACHARIE Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024 Publié le 08/01/2024



ID: 083-218301208-20240105-DM002012024-AU



1, cours Louis Blanc Code Postal : 83640 Tél. 04.42.32.63.32

## **DECISION MUNICIPALE N° 002 /01 /2024**

## Objet : renouvellement d'une concession temporaire dans le cimetière communal n°38 à Mme SABATO QUIBEL Françoise

Le Maire de la Commune de Saint-Zacharie (Var),

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération n° 06/03 du 22 juin 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 8 « De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ';

Vu la délibération n° 05/07 du 25 mai 2023 portant sur la tarification des concessions funéraires ;

Considérant la demande présentée par Mme SABATO QUIBEL Françoise domicilié à Marseille (13009), Bât D5, résidence La Rouvière, 83 bd du Redon en date du 05/01/2024, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession temporaire dans le cimetière communal;

## **DECIDE**

- Article 1: D'accorder dans le cimetière communal de Saint-Zacharie, la concession temporaire n° 38 à Mme Françoise SABATO QUIBEL, à compter du 01/12/2023 à titre de renouvellement de ladite concession et moyennant la somme de : 600 €.
- **Article 2 :** Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal
- Article 3 : Mme la Directrice des Affaires Générales est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et à M. le Percepteur de Brignoles.
- Article 4: M. le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.
- Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Fait à Saint-Zacharie, le 5 janvier 2024

Le Maike,

Jean-Jacques COULOMB